



Ville de Briatexte

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mercredi 2 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie de Briatexte, sous la présidence de **Monsieur Alain GLADE**, Maire de Briatexte.

Date de la convocation	Date d'affichage	Nombre de membres en exercice	Quorum	Nombre de membres présents	Nombres de suffrages exprimés
27/06/2025	27/06/2025	19	10	12	14

Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Mr GLADE Alain	X		
Mr ANGOSTO Richard	X		
Mme GROSJEAN-BALARD Carole	X		
Mr PONTIER Michel	X		
Mme MONMAYRAN Michèle	X		
Mr SAVIGNOL Hugues	X		
Mme LLORDEN Anne-Marie		X	
Mme CLARAZ-ANGOSTO Martine	X		
M. PELIZZON Philippe		X	Mr PONTIER Michel
Mr PELLIZZARI Gérard	X		
Mme LAGATTU Laetitia	X		
Mme HAAS Valérie		X	
Mr FARGES Cédric		X	Mr GLADE Alain
Mme MARTINEZ Sonia	X		
Mr SOUBAYE Nicolas		X	
Mme MALARTRE Eloïse	X		
Mme GHILACI Marion		X	
Mr SIRET Gérard		X	
Mme MARTINEZ Francine	X		
Secrétaire de séance	Mme MONMAYRAN Michèle		

Délibération n°2025-07-02-04
Résultat du vote **14 pour**

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Il est rappelé au conseil municipal que la composition de la communauté est fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pourrait être fixée selon les modalités prévues au II à VI de cet article à 94 conseillers à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

La commune de Briatexte avec une population municipale de 1948 habitants au 01/01/2025, perdrait un siège. La commune aurait la même représentativité qu'une commune de 100 habitants.

Toutefois, il est possible de déroger au droit commun si un accord local est réalisé.

En effet, l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que la répartition des sièges sont établis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur au 1^{er} janvier 2025 :

- Soit selon les modalités prévues au II à VI de cet article, c'est-à-dire la répartition de droit commun ;
- Soit par un accord local dans les conditions du 2^o 1 de cet article, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI représentant plus des deux tiers de la population totale de celle-ci, avec accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

Vu le courrier de la Préfecture du Tarn du 24 avril 2025 concernant la composition des conseils communautaire en vue des élections municipales de 2026.

Vu les modalités de répartition des sièges selon les dispositions de droit commun ou par accord local.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de demander que le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet soit soumis à un accord local.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Briatexte :

- ✓ **SOUHAITE** que le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet soit soumis à un accord local afin de maintenir le nombre de sièges de conseillers communautaires pour la commune à 2.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Le secrétaire de séance

